



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :

Marilys VANDAELE

Tél. : 05.59.98.25.42

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/224

**autorisant la société AB BIOENERGY FRANCE
à implanter et à exploiter une unité de production de bioéthanol
au sein du lotissement Induslacq
sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse
et d'Abidos**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 2 septembre 2005 par la société AB Bioenergy France en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de production de bioéthanol au sein du lotissement Induslacq sur les communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et d'ABIDOS, et les compléments apportés le 4 novembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 05/IC/436 du 7 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, d'ABIDOS, les observations formulées lors de cette enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers du 6 mars 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées, préalablement à l'autorisation, par arrêté préfectoral n° 06/IC/223. du 4 juillet 2006, conformément à l'article 24.6 du décret n° 77-1133 susvisé ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société AB BIOENERGY FRANCE, dont le siège social est situé au 21 Chemin de Pau - 64121 MONTARDON, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de production de bioéthanol au sein du lotissement Induslacq sur le territoire des communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et d'ABIDOS.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 2 septembre 2005, dans les compléments apportés le 4 novembre 2005 et dans le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers du 6 mars 2006, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société AB BIOENERGY France figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 4 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 5 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et d'ABIDOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Ampliation et exécution

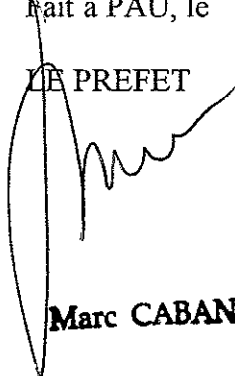
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et d'ABIDOS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société AB BIOENERGY France,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. le Directeur de l'institut national des appellations d'origine
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.
- MM. les maires d'ARTHEZ DE BEARN, ARTIX, LACQ-AUDEJOS, LAHOURCADE, MASLACQ, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARDIES, SAUVELADE, SERRES-SAINTE-MARIE et LAGOR

Fait à PAU, le **24 JUIL 2006**

LE PREFET



Marc CABANE

AB Bioenergy France

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224. du **24 JUIL 2006**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1432.1c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée susceptible d'être présente pour la catégorie B est supérieure à 10 000 tonnes.	17 420 tonnes (dont 3 réservoirs de 6 000 m ³ de bioéthanol et 1 réservoir de 2 900 m ³ d'alcool de vin)	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	197 500 t/an de bioéthanol	Autorisation
1434.2	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	6 postes pour camions et 9 postes pour wagons (réception alcool de vin et expédition bioéthanol)	Autorisation
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	82 783 m ³ (dont 6 silos de maïs de 9 517 m ³ et 1 bâtiment pour les drêches de 24 000 m ³)	Autorisation
2260.1	Broyage, criblage, nettoyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	3,2 MW (nettoyage maïs : 1 001 kW broyage maïs : 1 260 kW granulation : 950 kW)	Autorisation
2910.A1	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	40 MW (2 sècheurs de drêches de consommation maximale unitaire de 20 MW)	Autorisation
2920.2	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	1 640 kW (3 groupes froid d'appoint – R134A – de puissance unitaire de 440 kW et 2 compresseurs d'air de puissance unitaire de 160 kW)	Autorisation
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A : très toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	53 tonnes (ammoniacale : 58 m ³ à 50%)	Déclaration
1139.2	Fabrication, stockage et emploi de dioxyde de chlore. 2. Sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1 g/l. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	Générateur de dioxyde de chlore délivrant au maximum 200 g de ClO ₂ par séquence de nettoyage des fermenteurs	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1611	<p>Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>43 tonnes</p> <p>(acide chlorhydrique : 500 litres à 33% acide sulfurique : 23 m³ à 98%)</p>	Non classé
1630	<p>Emploi et stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.</p>	<p>90 tonnes</p> <p>(58 m³ de lessive de soude à 48%)</p>	Non classé

AB Bioenergy France

Prescriptions générales

24 JUL 2006

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/224 du

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	11
Article 1.1 : Description des installations.....	11
Article 1.2 : Implantation.....	11
Article 1.3 : Intégration dans le paysage.....	12
Article 1.4 : Clôture, accès et circulation.....	12
Article 1.5 : Hygiène et sécurité.....	12
Article 1.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	12
Article 1.7 : Consignes.....	12
Article 1.8 : Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 1.9 : Installations de traitement des effluents.....	12
1.9.1 Obligation de traitement.....	12
1.9.2 Conception des installations de traitement.....	13
1.9.3 Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
1.9.4 Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
Article 1.10 : Modifications.....	13
Article 1.11 : Garanties financières.....	13
1.11.1 Objet.....	13
1.11.2 Montant des garanties financières.....	13
1.11.3 Etablissement des garanties financières.....	13
1.11.4 Renouvellement des garanties financières.....	14
1.11.5 Actualisation des garanties financières.....	14
1.11.6 Révision du montant des garanties financières.....	14
1.11.7 Absence de garanties financières.....	14
1.11.8 Appel des garanties financières.....	14
Article 1.12 : Incidents/Accidents.....	14
Article 1.13 : Récolement.....	14
Article 1.14 : Bilan annuel.....	14
Article 1.15 : Bilan décennal de fonctionnement.....	14
Article 1.16 : Changement d'exploitant.....	15
Article 1.17 : Cessation d'activités.....	15
Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux.....	15
Article 2.1 : Plan des réseaux.....	15
Article 2.2 : Prélèvement d'eau.....	16
2.2.1 Dispositions générales.....	16
2.2.2 Origine de l'approvisionnement en eau.....	16
2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	16
2.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	16
Article 2.3 : Collecte des effluents.....	16
Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux.....	16
2.4.1 Eaux pluviales non polluées.....	16
2.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
2.4.3 Eaux industrielles.....	16
2.4.4 Eaux de refroidissement.....	17
2.4.5 Eaux domestiques.....	17
Article 2.5 : Définition des rejets.....	17
2.5.1 Dilution des effluents.....	17
2.5.2 Rejets en nappe.....	17
2.5.3 Caractéristiques générales des rejets :.....	17
2.5.4 Localisation des points de rejet.....	17
Article 2.6 : Valeurs limites.....	17
2.6.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1).....	17
2.6.2 Eaux industrielles (effluent n° 2).....	18
Article 2.7 : Conventions de rejet.....	18
Article 2.8 : Conditions de rejet.....	18
2.8.1 Points de prélèvement.....	18
2.8.2 Equipement des points de prélèvement.....	19

Article 2.9	: Surveillance des rejets.....	19
2.9.1	Programme de surveillance.....	19
2.9.2	Transmission des résultats d'autosurveillance.....	19
2.9.3	Calage de l'autosurveillance.....	19
2.9.4	Conservation des enregistrements.....	19
Article 2.10	: Recherche de substances dangereuses pour l'environnement.....	20
Article 2.11	: Surveillance des eaux souterraines.....	20
Article 2.12	: Surveillance des sols.....	20
Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles.....		21
Article 3.1	: Aménagement des sols.....	21
Article 3.2	: Nettoyage.....	21
Article 3.3	: Canalisations de transport de fluides.....	21
Article 3.4	: Réservoirs.....	21
Article 3.5	: Capacités de rétention.....	22
Article 3.6	: Aires de chargement et de déchargement.....	22
Article 3.7	: Bassin de confinement.....	22
Article 3.8	: Conséquences des pollutions accidentelles.....	22
Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique.....		23
Article 4.1	: Dispositions générales.....	23
4.1.1	Odeurs.....	23
4.1.2	Voies de circulation.....	23
4.1.3	Stockages.....	23
Article 4.2	: Dispositions particulières.....	24
4.2.1	Captation des poussières.....	24
4.2.2	Traitement des COV.....	24
Article 4.3	: Conditions de rejets.....	24
Article 4.4	: Valeurs limites.....	25
4.4.1	Localisation des points de rejet.....	25
4.4.2	Valeurs limites de rejet.....	25
Article 4.5	: Surveillance des rejets.....	25
4.5.1	Programme de surveillance.....	25
4.5.2	Transmission des résultats d'autosurveillance.....	26
4.5.3	Calage de l'autosurveillance.....	26
4.5.4	Conservation des enregistrements.....	26
Article 4.6	: Déclaration des émissions de gaz à effet de serre.....	26
Article 4.7	: Valorisation du dioxyde de carbone.....	27
Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....		27
Article 5.1	: Généralités.....	27
Article 5.2	: Conformité des matériels.....	27
Article 5.3	: Appareils de communication.....	27
Article 5.4	: Niveaux sonores en limites de propriété.....	27
Article 5.5	: Contrôle des niveaux sonores.....	28
Article 5.6	: Réponse vibratoire.....	28
Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets.....		28
Article 6.1	: Gestion des déchets - généralités.....	28
Article 6.2	: Stockage des déchets.....	28
Article 6.3	: Nature des déchets produits.....	28
Article 6.4	: Elimination - valorisation.....	29
Article 6.5	: Registre relatif à l'élimination des déchets.....	29
Article 6.6	: Déclarations trimestrielles.....	29
Article 6.7	: Déchets d'emballage.....	29
Article 6.8	: Mutualisation.....	29
Chapitre 7 : Prévention des risques et sécurité.....		29
Article 7.1	: Distances d'effets significatifs et létaux.....	31
Article 7.2	: Cohérence des dispositions d'AB Bioenergy France avec celles du lotissement Induslacq.....	31
Article 7.3	: Etude de dangers.....	31
7.3.1	Mise à jour de l'étude des dangers.....	31
7.3.2	Bilan.....	31
Article 7.4	: Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	31
Article 7.5	: Système de gestion de la sécurité (SGS).....	31
Article 7.6	: Recensement des substances dangereuses.....	32
Article 7.7	: Risques mutuels sur le lotissement Induslacq.....	32
Article 7.8	: Organisation générale.....	32
7.8.1	Règles d'exploitation.....	32
7.8.2	Dispositif de conduite.....	32
Article 7.9	: Matériels constitutifs des unités de production.....	32
7.9.1	Matériaux.....	32

7.9.2	Conception des matériels	33
7.9.3	Accès aux installations	33
7.8.4	Evénements d'explosion	33
7.9.5	Ventilation.....	33
7.9.6	Sécurité des installations.....	33
7.9.7	Mise à la terre des équipements	33
7.9.8	Réseaux de chauffage et refroidissement	33
7.9.9	Repérages des matériels	33
Article 7.10	: Exploitation	33
7.10.1	Surveillance de l'exploitation.....	33
7.10.2	Équipements abandonnés.....	34
7.10.3	Registre entrée/sortie	34
7.10.4	Consignes de sécurité	34
7.10.5	Mise en sécurité.....	34
7.10.6	Salle de contrôle	34
7.10.7	Utilités	34
Article 7.11	: Localisation des zones à risques.....	35
Article 7.12	: Détection en cas d'accident.....	35
7.12.1	Détecteurs d'atmosphère	35
7.12.2	Mesure des conditions météorologiques.....	35
Article 7.13	: Produits dangereux - Etiquetage.....	35
Article 7.14	: Alimentation électrique de l'établissement	35
Article 7.15	: Sécurité du matériel électrique.....	36
Article 7.16	: Interdiction des feux.....	36
Article 7.17	: Permis de travail ou permis de feu	37
Article 7.18	: Formation	37
Article 7.19	: Organisation des secours	37
7.19.1	Plan d'opération interne (POI)	38
7.19.2	Plan particulier d'intervention (PPI).....	38
7.19.3	Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics.....	38
7.19.4	Dispositions d'alerte	38
7.19.5	Moyens d'alerte.....	38
Article 7.20	: Information des populations.....	38
Article 7.21	: Risques liés aux chantiers.....	38
Chapitre 8	: Protection contre les agressions extérieures	39
Article 8.1	: Protection contre la foudre	39
Article 8.2	: Règles parasismiques	39
Chapitre 9	: Mesures de protection et d'intervention.....	40
Article 9.1	: Moyens de protections	40
9.1.1	Protections individuelles	40
9.1.2	Protections collectives.....	40
9.1.3	Protections particulières.....	40
Article 9.2	: Moyens d'intervention en cas d'accident	40
9.2.1	Définition des moyens.....	40
9.2.2	Entraînement	40
9.2.3	Consignes incendie	41
9.2.4	Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs.....	41
9.2.5	Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 9.3	: Repérage des matériels et des installations.....	41
Chapitre 10	: Dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables et aux postes de chargement/déchargement associés.....	41
Article 10.1	: Dispositions générales.....	41
Article 10.2	: Épreuves des cuves existantes.....	41
Article 10.3	: Cuvettes de rétention	42
Article 10.4	: Aménagement et gestion du dépôt de liquides inflammables.....	42
Article 10.5	: Mesures de lutte contre l'incendie du dépôt de liquides inflammables	42
10.5.1	Réseau d'eau d'incendie.....	43
10.5.2	Moyens d'extinction.....	43
Article 10.6	: Postes de chargement/déchargement camions et wagons.....	44
Chapitre 11	: Dispositions applicables aux silos de maïs et de drèches et aux installations de nettoyage et de broyage du maïs	44
Article 11.1	: Définitions.....	44
Article 11.2	: Descriptif et dispositions générales.....	44
Article 11.3	: Implantation et aménagement général.....	44
Article 11.4	: Travaux de maintenance et exploitation.....	45
Article 11.5	: Nettoyage des locaux.....	45
Article 11.6	: Moyens de prévention et de protection des équipements	46
Article 11.7	: Découplage.....	46
Article 11.8	: Stockage des drèches.....	46
Article 11.9	: Système d'aspiration.....	46

Chapitre 12 : Dispositions applicables aux fermenteurs et au générateur de bioxyde de chlore associé.....	46
Article 12.1 : Dispositions générales.....	46
Article 12.2 : Contrôle de la température.....	46
Article 12.3 : Générateur de bioxyde de chlore.....	47
Chapitre 13 : Dispositions applicables aux installations de séchage.....	47
Article 13.1 : Description des installations.....	47
Article 13.2 : Alimentation en combustible.....	47
Article 13.3 : Contrôle de la combustion.....	47
Article 13.4 : Détection de gaz - détection d'incendie.....	47
Article 13.5 : Entretien.....	48
Annexe A : Récapitulatif des documents et envois.....	49

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

Les installations se décomposent en 8 principaux ensembles techniques :

- réception, nettoyage et stockage du maïs :
 - 2 postes camions et 2 postes wagons (500 000 t/an)
 - une chaîne de nettoyage comprenant 2 séparateurs magnétiques, 2 cribles rotatifs et 2 nettoyeuses à tamis oscillant
 - 6 silos métalliques de 9 517 m³ utiles chacun
- broyage du maïs :
 - 2 broyeurs à marteaux (et 2 en secours) d'une capacité de 60 t/h
- trempage, cuisson et liquéfaction
- fermentation :
 - 6 fermenteurs de 2 400 m³ fonctionnant par bâchées successives
 - une station de nettoyage comprenant un stockage de soude de 58 m³ à 48%, un générateur de bioxyde de chlore d'une capacité de 750 g de ClO₂/h, équipé d'un stockage de 500 litres d'acide chlorhydrique à 33% et d'un stockage de 500 litres de chlorite de sodium à 25%
 - un stockage de moût fermenté de 3 400 m³, dénommé "puits à bière"
- distillation et purification :
 - 3 colonnes
 - des tamis moléculaires
 - des stockages journaliers d'éthanol grain, d'éthanol vin et d'alcools de tête
 - une unité de prétraitement de l'alcool de vin
- stockage et expédition :
 - 3 réservoirs à toit flottant de 6 000 m³ chacun pour le bioéthanol (TK 808, T 7704 et T 7705)
 - un réservoir de 2 900 m³ à toit fixe et un stockage de 100 m³ pour l'alcool de vin (T 7706 et TK 556)
 - un stockage de 100 m³ pour les alcools de tête (TK 830)
 - un stockage de 50 m³ pour l'ETBE (éthyl tertio butyl éther rajouté au bioéthanol pour le dénaturer) (TK 809)
 - des postes d'expédition du bioéthanol (6 postes camions et 9 postes wagons)
- production de drêches :
 - par centrifugation, concentration, séchage et granulation de 130 t/h de vinasses de distillation pour obtenir 19 t/h de drêches à 90% de matière sèche
- stockage et expédition des drêches :
 - un bâtiment de 24 000 m³ accessible aux camions pour chargement par engins et équipé d'une alimentation par convoyeur vers la desserte ferroviaire

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

1.2.2 Les installations se situent à la limite sud-est du lotissement sur une zone d'une surface de 14 ha.
Elles sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 1.4 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.5 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.7 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.8 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 1.9 : Installations de traitement des effluents

1.9.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

1.9.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.9.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 1.10: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.11: Garanties financières

1.11.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous la rubrique 1432, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.11.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4 740 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 196 000 euros.

1.11.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

1.11.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

1.11.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.11.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

1.11.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.11.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.12: Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.13: Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.14: Bilan annuel

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans le présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 1.15: Bilan décennal de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et le transmet au Préfet.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement. Il contient notamment :

- une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur ;
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- les investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale écoulée ;
- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale écoulée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une évaluation des principaux effets, à la date du bilan, sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de ses installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 1.16: Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.17: Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 5) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 6) les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 : Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.2 : Prélèvement d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée provient du réseau d'alimentation en eau du lotissement (eau prélevée dans le Gave de Pau au niveau du barrage d'Artix).

La consommation d'eau n'excède pas 360 m³/jour en régime établi, hors remplissage des installations.

2.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

2.2.5 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre AB Bioenergy France et le gestionnaire du lotissement et d'un relevé de consommation d'eau propre AB Bioenergy France.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Collecte des effluents

2.3.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.3.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.3.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et transitent par un bassin de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel des eaux superficielles, via le réseau des eaux pluviales du lotissement. Ce bassin est équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'un système d'obturation à distance en cas de pollution.

Les eaux pluviales du parc à alcool et des postes de chargement et de déchargement d'alcool sont recueillies dans les rétentions associées et contrôlées (DCO) avant d'être envoyées sur le réseau pluvial. La sortie de la cuvette de rétention des camions est équipée d'un débourbeur-déshuileur.

2.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales recueillies au droit des unités de fermentation et de distillation sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.4.3 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont recyclées autant que possible dans le procédé de fabrication.

Les eaux issues des phases transitoires, des opérations d'entretien et de lavage ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes. Elles sont collectées vers deux bassins spécifiques de 2 900 m³, avant d'être reprises par pompage pour être traitées au niveau de la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) puis rejetées dans le Gave de Pau.

2.4.4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

2.4.5 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées par fosse septique et épandage.

Article 2.5 : Définition des rejets

2.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.5.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet transite par un bassin de 900 m³ équipé d'un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du lotissement.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles. Le rejet est stocké dans deux bassins de 2 900 m³, puis envoyé à débit constant à la station de traitement des eaux biodégradables (STEB), via une canalisation aérienne.

L'exploitant procède, au cours du premier mois de mise en service de ses installations, à une analyse d'un échantillon de l'effluent n° 2 portant sur l'ensemble des paramètres permettant de vérifier sa "traitabilité" par la STEB. Il en transmet les résultats, sans délai, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.6 : Valeurs limites

2.6.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	10
Phosphore total	1

Hydrocarbures totaux	10
----------------------	----

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9 ;
- absence de coloration.

2.6.2 Eaux industrielles (effluent n° 2)

Le débit maximal journalier est de 144 m³ ; le débit de pointe horaire est de 16 m³.

Avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	900	130
DCO	7 000	1 000
DBO ₅	4 000	580
Azote global	50	7,2
Azote ammoniacal (NH ₄)	7	1
Nitrates (NO ₃)	5	0,7
Phosphore total	15	2,2
Hydrocarbures totaux	10	1,4

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 6 < pH < 8 ;

Article 2.7 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre AB Bioenergy France et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents n° 1 et n° 2. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés, le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 2.8 : Conditions de rejet

2.8.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.8.2 Équipement des points de prélèvement

Les émissaires des rejets n° 1 et n° 2 sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une période de 24 heures et sa conservation à une température de 4°C ;
- d'un compteur volumétrique pour le rejet n° 1 ;
- d'un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement pour le rejet n° 2.

Article 2.9 : Surveillance des rejets

2.9.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Débit	trimestrielle	en continu
Température	trimestrielle	en continu
pH	trimestrielle	journalier
MES	trimestrielle	journalier
DCO	à chaque vidange des rétentions	journalier
DBO ₅	trimestrielle	journalier
Azote global	trimestrielle	hebdomadaire
Azote ammoniacal (NH ₄)		mensuelle
Nitrates (NO ₃)		mensuelle
Phosphore total	trimestrielle	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	trimestrielle*	trimestrielle

* en sortie de chaque déboureur-déshuileur

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

2.9.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Cet état mentionne également le volume des eaux pluviales.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.9.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.9.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.5 Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre AB Bioenergy France et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.10 : Recherche de substances dangereuses pour l'environnement

Une fois le régime établi des différentes unités de fabrication et au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne de recherche des substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques.

Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses de cette campagne sont réalisés conformément au cahier des charge du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement (PR4S).

Article 2.11 : Surveillance des eaux souterraines

2.11.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué au minimum de 7 piézomètres conformément à la carte de synthèse des écoulements "Etude MENARD".

Au droit du dépôt de liquides inflammables, les puits utilisés sont dénommés :

- N22A pour l'amont du dépôt,
- Q21D et P22B pour le suivi aval du dépôt.

Au droit des unités de fabrication, les puits utilisés sont dénommés :

- L16 et M19 pour l'amont,
- Q16 et Q19A pour le suivi aval.

2.11.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque événement notable tel que débordement de bac, fuite de conduite, etc., des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.11.3 Des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, HAP, COV, éthanol.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.11.4 Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre AB Bioenergy France et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.12 : Surveillance des sols

L'exploitant met en place un programme de surveillance des sols. Cette surveillance porte a minima sur la zone de stockage et d'expédition et sur les secteurs de la fermentation et de la distillation.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées la procédure correspondante, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Les investigations se limitent à une dizaine de prélèvements et le plan d'échantillonnage est défini à partir :

- des caractéristiques du site : modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques), caractéristiques des émissaires (cheminée, hauteur, conditions de diffusion, etc.), etc.
- des caractéristiques de l'environnement du site : sources de pollution externes, rose des vents, etc.

Une campagne de mesures annuelles est réalisée et les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 3.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.4 : Réservoirs

3.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.4.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4.4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (véhicules routiers et wagons) sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7 : Bassin de confinement

3.7.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.

3.7.2 Le volume de ce bassin est d'au minimum 900 m³. Son dimensionnement doit tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site.

3.7.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

3.7.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.

Article 3.8 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.1.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Article 4.2 : Dispositions particulières

4.2.1 Captation des poussières

La captation des poussières est assurée sur l'ensemble des postes concernés par les émissions potentielles. Il s'agit notamment :

- de l'isolement dans un bâtiment à fermeture automatique des camions pendant le déchargement du grain ;
- du maintien sous aspiration des trémies de réception pendant la durée des déchargements (camions et wagons) ;
- du maintien sous aspiration des conduites dans lesquelles circule le grain pendant son nettoyage et jusqu'aux silos de stockage ;
- d'une ventilation du circuit conduisant le grain des silos à la mouture.

Les poussières ainsi captées sont conduites sur deux systèmes de filtration sur manches. Les débits mis en œuvre sont de :

- 60 000 Nm³/h pour la ventilation des postes de déchargement,
- 14 400 Nm³/h pour la ventilation des autres postes.

Les exutoires des ventilations sont situés sur la partie haute des bâtiments :

- à 35 m pour la ventilation des postes de déchargement,
- à 34 m pour la ventilation des autres postes.

La vitesse minimale est de 8 m/s.

4.2.2 Traitement des COV

Les gaz de fermentation sont extraits au moyen d'évents, puis sont collectés et traités par voie humide dans une colonne de lavage.

La cheminée du laveur a une hauteur de 20 m. La vitesse minimale est de 8 m/s.

Les phases gazeuses issues des deux lignes de séchage des drêches sont traitées par voie thermique, au niveau du four du brûleur, à une température supérieure à 800°C.

Chaque cheminée a une hauteur de 21 m. La vitesse minimale est de 8 m/s.

Article 4.3 : Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 : Valeurs limites

4.4.1 Localisation des points de rejet

Le point de rejet n° 1 correspond aux émissions de la ventilation des postes de déchargement du grain.

Le point de rejet n° 2 correspond aux émissions de la ventilation des autres postes de traitement du grain

Le point de rejet n° 3 correspond aux émissions issues du laveur des gaz de fermentation.

Les points de rejets n° 4 et n°5 correspondent aux émissions issues du procédé thermique de traitement des gaz de séchage des drêches.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents atmosphériques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4.2 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

	Rejet n° 1		Rejet n° 2	
Débit	60 000 Nm ³ /h		14 400 Nm ³ /h	
Substance	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	40	2,4	40	0,57

	Rejet n° 3		Rejet n° 4		Rejet n°5	
Débit	9 978 Nm ³ /h		45 220 Nm ³ /h (humide)		45 220 Nm ³ /h (humide)	
Substance	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières			100	4,5	100	4,5
SO ₂			5	0,2	5	0,2
NO _x (eq NO ₂)			100	9	100	9
CO			100	4,5	100	4,5
CH ₄			50	2,3	50	2,3
COV Totaux	110	1,1	20	0,9	20	0,9
Ethanol			38	1,7	38	1,7
COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	20	0,2				

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec (excepté pour les rejets n°4 et n°5),
- température : 273 °K,
- pression : 101,3 KPa,
- à 11% d'O₂ pour les rejets n°4 et n°5.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils n'excèdent pas 32 tonnes par an.

La concentration de poussières dans le bâtiment de stockage des drêches est inférieure à 5 mg/m³.

Article 4.5 : Surveillance des rejets

4.5.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence			
	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejets n° 4 et n°5
Débit	trimestrielle	trimestrielle	annuelle	en continu
Température				en continu
O ₂				en continu
Poussières	trimestrielle	trimestrielle		en continu par opacimétrie
SO ₂				annuelle
NO _x (eq NO ₂)				trimestrielle
CO				annuelle
CH ₄				annuelle
COV Totaux			trimestrielle	trimestrielle
Ethanol			trimestrielle	trimestrielle
COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)			trimestrielle	trimestrielle

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions diffuses de COV et le transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait par ailleurs réaliser :

- une mesure annuelle de la concentration en poussières dans le bâtiment de stockage des drèches,
- une mesure annuelle de l'air ambiant du bâtiment de contrôle et laboratoire portant sur les hydrocarbures volatils suivants : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (m, o et p), styrène, cumène, éthyltoluène, mésitylène.

4.5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

4.5.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

4.5.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé.

Ce bilan annuel précise notamment les paramètres caractéristiques des trois sources des rejets de CO₂, à savoir :

- la production d'éthanol à partir du maïs,
- la quantité de vapeur fournie par le lotissement,

- la quantité de gaz naturel consommée par les sécheurs.

Article 4.7 : Valorisation du dioxyde de carbone

Le dioxyde de carbone généré pendant la fermentation fait l'objet d'un lavage.

L'exploitant s'attache à valoriser, autant que possible, ce dernier au sein du lotissement Induslacq.

Il tient informé, une fois par an, l'inspection des installations classées des investigations dans ce domaine.

Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les broyeurs à maïs et les centrifugeuses à vinasses sont notamment placés dans des bâtiments insonorisés.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 5.2 : Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 5.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard un an après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 5.6 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets

Article 6.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.2 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 6.3 : Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Nature du déchet	Type de déchets	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
02 03 04	Matières impropres Transformation de céréales	Indésirables métalliques extraits du maïs	0,4 tonne	Reprise par récupérateur spécialisé métaux ferreux
		Gros indésirables extraits du maïs	400 tonnes	Centre de stockage de déchets banals
		Indésirables légers extraits du maïs	4 tonnes	Centre de stockage de déchets banals
		Poussières extraites du maïs	1 000 tonnes	Valorisation alimentation animale
06 05 02	Boues du traitement des effluents contenant des substances dangereuses	Curage des débourbeurs-déshuileurs	10 m ³	Elimination par entreprise spécialisée
06 05 03	Autres boues provenant du traitement des effluents	Boues de curage des bassins	/	Elimination par entreprise spécialisée
15 01 02	Emballages en matières plastiques sans substance dangereuse	Bidons vides solutions enzymes et levures	0,5 tonne	Reprise par fournisseur
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Bidons vides produits chimiques	0,5 tonne	Reprise par fournisseur
16 03 06	Loupés de fabrication organiques sans substances dangereuses	Sirop de vinasses rebuté	100 tonnes	Valorisation alimentation animale
		Drêches non granulées rebutées	1 000 tonnes	Valorisation alimentation animale
13 02 05	Huiles de lubrification non chlorées à base minérale	Huiles entretien moteurs	1 tonne	Elimination par entreprise agréée
16 10 01	Liquides aqueux contenant des substances dangereuses et destinés à un traitement hors site	Déchets liquides laboratoire	0,5 tonne	Elimination par entreprise agréée
20 03 01	Ordures ménagères	Déchets banals de bureaux	40 tonnes	Incineration

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

Article 6.4 : Elimination - valorisation

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

6.4.1 Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Chaque élimination de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

6.4.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 6.5 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6 : Déclarations trimestrielles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.7 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 6.8 : Mutualisation

Ces dispositions peuvent être communes avec celles du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre AB Bioenergy France et l'exploitant gérant les déchets du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées à compter de la mise en place de la mutualisation de la gestion des déchets.

Article 7.1 : Distances d'effets significatifs et létaux

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations. Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/223 du 4 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique.

Article 7.2 : Cohérence des dispositions d'AB Bioenergy France avec celles du lotissement Induslacq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslacq.

Article 7.3 : Etude de dangers

7.3.1 Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans.

Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble de l'établissement.

A défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire, la première actualisation est à réaliser avant le 31 octobre 2010.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7.3.2 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

Article 7.4 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.5 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,

- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, les audits et les revues de direction.

Dans ce système, sont définis les éléments importants pour la sécurité (EIPS) dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une note synthétique, présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction, est transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.6 : Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Ce recensement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.7 : Risques mutuels sur le lotissement Induslacq

AB Bioenergy France adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants du lotissement Induslacq, les conclusions de ses études de dangers au fur et à mesure de leur réalisation. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants du lotissement Induslacq concernant les risques mutuels, AB Bioenergy France est tenu de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer le gestionnaire du lotissement.

Une copie de ces échanges d'informations est transmise au Préfet.

Article 7.8 : Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

7.8.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9 : Matériels constitutifs des unités de production

7.9.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.9.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.9.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.8.4 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

7.9.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

7.9.6 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables.

7.9.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

7.9.8 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.9.9 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.10 : Exploitation

7.10.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.10.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

7.10.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.10.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.10.5 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque équipement,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

7.10.6 Salle de contrôle

La salle de contrôle est constituée de façon à protéger en permanence le personnel. Elle est notamment dotée :

- d'une ventilation mécanique débrayable équipée d'un filtre à charbon actif,
- de capteurs (H_2S , SO_3) au niveau de la prise d'air de la ventilation et dans le local,
- d'une obturation de la gaine de ventilation sur déclenchement de l'alarme,
- de moyens autonomes de respiration disponibles pour les opérateurs,
- d'une entrée maintenue en légère dépression par rapport à l'extérieur (pression mesurée en continu).

7.10.7 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.11 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.12 : Détection en cas d'accident

7.12.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

7.12.2 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs au lotissement. Ils doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 7.13 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.14 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.15 : Sûreté du matériel électrique

7.15.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

- 7.15.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :
- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
 - zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
 - zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- 7.15.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

- 7.15.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

- 7.15.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.16 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.17 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.18 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre ces formations et celles relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

De plus, le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

Ce personnel participe également annuellement à un exercice du POI du lotissement Induslacq.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 7.19 : Organisation des secours

7.19.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est testé et mis à jour, si nécessaire, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné, en tant que de besoin, avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement.

En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur le lotissement sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel d'AB Bioenergy France sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter son poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.7 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel d'AB Bioenergy France, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Induslacq.

Un exercice POI est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations.

7.19.2 Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

7.19.3 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre AB Bioenergy France et le gestionnaire et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

7.19.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du plan d'opération interne, il est responsable de l'alerte des populations concernées et des établissements présents au sein du lotissement et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

7.19.5 Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Ces sirènes sont actionnées à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Ces sirènes sont également implantées à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

Les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIDPC.

Article 7.20 : Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

Article 7.21 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures

Article 8.1 : Protection contre la foudre

- 8.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- 8.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
- La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.
- Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.
- 8.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures
- Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
- 8.1.4 L'exploitant met en place un système de protection active permettant :
- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
 - d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.
- 8.1.5 Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant importants pour la sécurité (IPS) dans le cadre du système de gestion de la sécurité font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique, soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'inspection des installations classées.

Les cuves constituant le dépôt de liquides inflammables sont conçues et aménagées pour résister au séisme majoré de sécurité mentionné au premier alinéa. Les notes de calcul correspondantes sont transmises à l'inspection des installations classées et mentionnent les éventuels renforcements réalisés sur les bacs existants.

Article 9.1 : Moyens de protections

9.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des endroits fréquentés par le personnel.

Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein de l'établissement et du lotissement. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

9.1.2 Protections collectives

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement.

9.1.3 Protections particulières

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).

L'établissement dispose d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 9.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

9.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.2.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement sont mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

9.2.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 9.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Chapitre 10 : Dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables et aux postes de chargement/déchargement associés

Article 10.1 : Dispositions générales

Le dépôt de liquides inflammables, situé au sud-est du site, et les stockages associés à la distillation sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

La zone de chargement/déchargement camions est située à environ 40 m à l'ouest du dépôt de liquides inflammables

La zone de chargement/déchargement wagons est située à environ 200 m au nord-est du dépôt de liquides inflammables

Article 10.2 : Epreuves des cuves existantes

Avant la mise en service, l'exploitant fournit, à l'inspection des installations classées, les justificatifs des ré-épreuves des cuves de stockage T 7704 et T 7705 réservées au bioéthanol et T 7706 dédiée à l'alcool de vin.

Article 10.3 : Cuvettes de rétention

10.3.1 La cuvette de rétention associée au dépôt de liquides inflammables est découpée en sous-cuvettes selon la configuration suivante :

- 1 sous-cuvette de 4 906 m³ contenant le réservoir TK808,
- 1 sous-cuvette de 4 987 m³ contenant le réservoir T7704,
- 1 sous-cuvette de 6 821 m³ contenant les réservoir T7705, T7706, TK556, TK830 et TK809.

Elle doit avoir un volume au moins égal à celui du plus grand réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

10.3.2 Cette cuvette de rétention est étanche. L'étanchéité est réalisée à l'aide d'un géotextile antipoinçonnement et d'une géomembrane, le tout recouvert d'une couche de béton armé.

10.3.3 Les merlons sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Un fossé est creusé le long du merlon, du côté opposé à la rétention afin de contenir d'éventuels débordements issus de l'effet de vague.

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

La mise en œuvre de ces dispositions est réalisée en concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions du présent article.

Article 10.4 : Aménagement et gestion du dépôt de liquides inflammables

10.4.1 Les réservoirs TK808, T7704 et T7705 sont équipés de toit flottant munis de soupapes de décharge.

Les autres réservoirs sont munis d'évents de surpression et sont inertés à l'azote en toute circonstance par un réseau maillé. L'exploitant s'assure de cette dernière disposition par des procédures adéquates en marche normale et dégradée.

10.4.2 Les bacs sont équipés :

- de mesures de niveaux par ultra-son avec alarmes reportés en salle de contrôle afin de prévenir le risque de sur-remplissage. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts,
- de contrôle de pression commandant l'arrêt des pompes en cas de dépassement d'un seuil déterminé.

Des détecteurs liquides d'hydrocarbures sont disposés en point bas des sous-cuvettes de rétention.

Des détecteurs gaz de type explosimètres, judicieusement répartis, sont disposés dans les canalisations d'eaux pluviales du site et dans les sous-cuvettes de rétention.

Les alarmes des détecteurs gaz et liquides sont reportées en salle de contrôle.

10.4.3 Les vannes de pied de bac des réservoirs sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

10.4.4 Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des sous-cuvettes ou à leur sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs sous-cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 10.5 : Mesures de lutte contre l'incendie du dépôt de liquides inflammables

10.5.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il ne comporte aucun bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum de :

- 5 déversoirs pour la sous-cuvette du réservoir TK808,
- 7 déversoirs pour la sous-cuvette du réservoir T7704,
- 9 déversoirs pour la sous-cuvette des réservoirs T7705, T7706, TK556, TK830 et TK809,
- 1 canon 2 000 l/min de portée 50 m pour chacune des deux cuvettes (nord et sud).

Les rétentions sont équipées pour favoriser l'application en douceur de solution moussante depuis les déversoirs (pente douce sous le déversoir par exemple).

L'ensemble des bacs est équipé de couronnes d'arrosage. Les bacs à toit fixe sont équipés de boîtes à mousse.

Les couronnes d'arrosage fixes permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Préalablement à la réalisation du réseau, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, un plan du maillage et des sections associées aux couronnes d'arrosage, déversoirs, boîtes à mousse et rampes d'arrosage. Il fournit les justificatifs correspondants.

Les pompes assurant la circulation des liquides inflammables sont équipées d'installations fixes d'arrosage de type sprinkler.

10.5.2 Moyens d'extinction

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre,
- la protection des réservoirs menacés ainsi que du poste de chargement camion.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux (feu de bac ou de cuvette), l'exploitant retient le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 2,7 l/m²/min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé à 3 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes est d'au minimum 15 l/min/m de circonférence.

Le débit en solution moussante dans les boîtes à mousse est d'au minimum 2,5 l/min/m² (surface de la section du bac à prendre en compte).

Dans cet objectif, l'exploitant dispose sur son site des moyens nécessaires permettant d'assurer un débit en eau de refroidissement de 25 m³/min, dont 8 m³/min en solution moussante.

La réserve en émulseur doit être de 11 m³ minimum, disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. L'exploitant s'assure du contrôle de l'efficacité de l'émulseur dans le temps par des moyens adaptés.

En cas d'incendie sur une des sous-cuvettes, le refroidissement des bacs voisins ne peut se faire à l'eau que si la sous-cuvette en feu peut contenir le volume complet du ou des réservoirs situés dans cette sous-cuvette. Dans le cas contraire, le refroidissement doit se faire à l'aide de solution moussante.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un essai des installations de lutte contre l'incendie mentionnées au présent article. A cette occasion, il contrôle la capacité hydraulique de son réseau (débit, pression). Les mesures permettent de vérifier si les débits et pressions disponibles sur les divers équipements fixes ou mobiles (poteaux, dispositifs de pulvérisation, de refroidissement ou d'arrosage, etc.) sont suffisants pour l'alimentation de ces équipements et garantir leur efficacité compte tenu des débits nominaux qui sont attendus.

Les divers essais sont réalisés dans une configuration correspondant aux phénomènes les plus pénalisants pour chaque zone. Pour chacune de ces zones, les essais correspondent à la stratégie de défense adoptée par l'exploitant dans son POI.

Les débits et pression disponibles en simultanée sur les poteaux incendie sont également mesurés.

Un compte-rendu de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 10.6 : Postes de chargement/déchargement camions et wagons

Les opérations de dépotage et de chargement doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés aux produits et aux installations.

Ces opérations font l'objet de procédures. Un exemplaire de procédure est affiché en permanence sur les postes de chargement et de déchargement.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés :

- de rétention,
- d'installations fixes d'arrosage permettant l'arrosage des capacités à l'eau et à la mousse de façon uniforme et à un débit minimum de 6,5 l/m²/min.

Les citernes routières et ferroviaires sont équipées de détecteurs de niveau avec alarme de niveau haut et très haut commandant l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes d'alimentation.

Chapitre 11 : Dispositions applicables aux silos de maïs et de drêches et aux installations de nettoyage et de broyage du maïs

Article 11.1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par "silo plat" un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par "silo vertical" un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par "boisseau de chargement" ou "boisseau de reprise" la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 11.2 : Descriptif et dispositions générales

Les silos de maïs et drêches comportent les capacités suivantes :

- 6 silos maïs verticaux métalliques de 9 517 m³ chacun (stockage matière première),
- 2 silos maïs verticaux métalliques de 659 m³ chacun (stockage journalier),
- 1 stockage de poussière de 363 m³,
- 1 silo drêche plat de 24 000 m³. Le silo est composé de parois en béton et d'une toiture en bardage métallique.

Les silos de maïs et drêches sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Article 11.3 : Implantation et aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et de 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, etc.).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 11.4 : Travaux de maintenance et exploitation

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet du permis de feu visé à l'article 7.16 du présent arrêté.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.5 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Les transporteurs à chaînes, redler, bandes transporteuses et autres organes de transport sont capotés et équipés de points d'aspiration relié à une centrale d'aspiration.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 11.6 : Moyens de prévention et de protection des équipements

Le tableau ci-dessous résume les moyens de prévention et de protection des équipements des silos :

Équipements	Dispositifs destinés à limiter l'inflammation	Dispositifs destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositif de protection contre l'incendie et explosion
Trémies de déchargement	Matériels électriques conformes (ATEX) Grille destinée à éviter l'introduction de corps étrangers	Trémies sous aspiration	
Transporteurs à chaînes horizontaux	Contrôleurs de rotation de l'axe du pied du tenseur Contrôleur d'engorgement en tête motrice Regards de visites latéraux Matériels électriques conformes (ATEX)	Transporteur sous aspiration Capotage	
Élévateurs à godets	Réducteur anti-retour Contrôleur de rotation au pied Contrôle de déviation de sangle Capteur de température de roulement en tête et pied Procédures de contrôle si capteur de température = pastille Godets anti-étincelle Sangles anti-statiques et non propagatrices de flamme Matériels électriques conformes (ATEX)	Capotage Aspiration des poussières	Events régulièrement répartis

Traitement du grain Nettoyeur/séparateur	Matériels électriques conforme (ATEX)	Capotage Aspirations des poussières	
Dispositif de filtration des poussières	Toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre Manche anti-statique Matériels électriques conformes (ATEX) La ventilation est située côté air-propre	Détecteur de pression avec alarme capable de détecter une rupture de manche.	Evénements d'explosion sur le filtre à poussière et le silo à poussières. Ecluse alvéolaire (découplage du circuit d'aspiration)
Cellule de stockage	Sonde thermométriques à l'intérieur de chaque silo avec une alarme reportée en salle de contrôle et procédure précisant la conduite à tenir Aération forcée Mesure de niveau de remplissage par ultra-son Matériels électriques conformes (ATEX)	Aspiration dans les cellules	Événement d'explosion constitué par la toiture Procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement communiqués aux services de secours

Article 11.7 : Découplage

Les cellules de stockages sont isolées du reste des installations par des vannes de tête. La vanne doit rester fermée en dehors des périodes de chargement. Une consigne écrite mentionne explicitement cette obligation.

Des écluses alvéolaires sont disposées :

- entre les filtres à poussières et le silo à poussières,
- en aval des broyeurs.

Article 11.8 : Stockage des drêches

Les drêches stockées dans le silo plat ont une teneur en humidité inférieure à 15 %.

Article 11.9 : Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 12 : Dispositions applicables aux fermenteurs et au générateur de bioxyde de chlore associé

Article 12.1 : Dispositions générales

Les fermenteurs et le puits à bière sont équipés de rétention.

Le puits à bière est équipé de deux soupapes.

Article 12.2 : Contrôle de la température

La température est contrôlée en permanence. Chaque fermenteur est équipé d'une alarme de température haute et basse.

Article 12.3 : Générateur de bioxyde de chlore

Le générateur de bioxyde de chlore et ses stockages associés sont équipés de rétention.

Chapitre 13 : Dispositions applicables aux installations de séchage

Article 13.1 : Description des installations

Les installations de séchage sont composées de 2 sécheurs de 20 MW chacun.

Article 13.2 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 13.3 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les séchoirs sont notamment équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, etc.

Ils sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Article 13.4 : Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 13.5 : Entretien

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe A : Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- consignes d'exploitation et modes opératoires
- registre de suivi des installations de traitement des effluents

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres et convention associée le cas échéant
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- Etude des dangers, PPAM, SGS et liste des EIPS
- justificatifs des formations
- POI
- consignes générales de sécurité
- localisation des zones à risques et définition des zones ATEX
- registre de suivi foudre
- registre exercices incendie
- registre relatif au programme d'entretien des systèmes d'aspiration des silos et installations associées

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- vérification de la "traitabilité" par la STEB					au cours du premier mois de mise en service
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- autosurveillance des rejets	X				
- calage par un organisme agréé				X	
- convention de rejets					sous 6 mois et à chaque mise à jour
- Recherche de substances dangereuses					une fois le régime établi et au plus tard sous 2 ans
- suivi et analyse des eaux souterraines			X		
2) SOL					
- campagne de mesures				X	
3) AIR					
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- autosurveillance des rejets		X			
- contrôle des rejets par un organisme agréé				X	
- déclaration des rejets de CO ₂				X	
- investigations de valorisation du CO ₂				X	
4) BRUIT					
- contrôle des niveaux sonores					sous 6 mois
5) DECHETS					
- déclaration d'élimination des déchets spéciaux		X			

6) RISQUES					
- étude des dangers					tous les 5 ans et à chaque modification
- recensement des substances dangereuses				X	
- note synthétique des revues de direction (SGS)				X	
- information sur les risques mutuels					à chaque échange d'information
- POI					dès le démarrage, puis tous les 3 ans
- convention d'intervention					sous 6 mois et à chaque mise à jour
- notes de calcul sur tenue au séisme des bacs					dès réalisation
- justificatifs des ré-épreuves des bacs					dès réalisation
- plan maillage et sections du réseau incendie					avant réalisation des travaux
- essai du réseau incendie					sous 3 mois suite à mise en service
7) AUTRES					
- garanties financières					dès le démarrage, puis tous les 5 ans ou si variation de plus de 15% de l'indice TP01
- récolement					sous 1 an
- bilan annuel des rejets				X	
- bilan décennal					